



**SMIC au 01/11/2024**

# AXE Informatique

**Spécialiste en solution de gestion et formation Sage depuis 1989**



Installation  
Paramétrage  
Développement  
Formation  
Support

# Sommaire

<b>1</b>	<b>RAPPEL</b> .....	<b>3</b>
1.1	AVERTISSEMENT .....	3
<b>2</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>INCIDENCES DE L'AUGMENTATION DU SMIC</b> .....	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>CONSTANTES A MODIFIER</b> .....	<b>6</b>
4.1	SMIC .....	6
4.2	MINIMUM GARANTI .....	6
4.3	IJ_PLAF1.....	7
4.4	ACTIVITE PARTIELLE .....	7
4.5	ABATTEMENT ½ SMIC ET LIMITE D'EXONERATION FISCALE POUR LES APPRENTIS .....	8
<b>5</b>	<b>CONTROLES</b> .....	<b>9</b>

## 1 RAPPEL

### 1.1 Avertissement



Les paramètres proposés ci-après sont basés sur des paramètres déjà existants et sur les constantes et rubriques du plan de paie SAGE.

**Si votre plan de paie n'est pas conforme au plan de paie SAGE, il sera nécessaire de l'adapter**

**Avant toute modification du paramétrage, il est fortement conseillé de faire une sauvegarde de votre (vos) fichier(s) de paie.**



Paramétrage à surveiller, pour évolution du BOSS.

**Paramétrage à réaliser après ouverture de la paie de novembre 2024.**

Les rubriques indiquées dans les constantes ci-dessous correspondent au PPS de Sage.

En cas de personnalisation de votre dossier, merci de contacter l'assistance.

## 2 INTRODUCTION

Comme le Premier ministre Michel Barnier l'avait annoncé dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement a publié un décret qui augmente le taux du SMIC de 2 % au 1er novembre 2024, par anticipation. Le minimum garanti est également revalorisé.

Au 1er novembre 2024, le taux du SMIC horaire brut est porté de **11,65 € à 11,88 €** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (**décret 2024-951 du 23 octobre 2024, art. 1, 1°**).

**A noter :**

***Cette hausse, qui intervient par « anticipation », résulte de l'application de la formule du calcul du SMIC, telle qu'elle est réalisée d'ordinaire en fin d'année, au vu des prévisions économiques actuelles. Elle sera en quelque sorte imputée sur celle du 1<sup>er</sup> janvier 2025, si les paramètres définitifs conduisaient à cette date à une augmentation supérieure.***

En conséquence, le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé est, au 1<sup>er</sup> novembre 2024, de :

-1 801.80€ pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires (hausse de 34.88 €) ;

-2 028.31 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 10 % de la 36e à la 39e h ;

-2 059.20 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 25 % de la 36e à la 39e h.

Le minimum garanti est relevé de **4,15 € à 4,22 € au 1er novembre 2024** (décret 2024-951 du 23 octobre 2024, art. 2).

Source : RF PAYE

### 3 INCIDENCES DE L'AUGMENTATION DU SMIC

Cette revalorisation du SMIC a des incidences sur les éléments ci-dessous :

- La rémunération minimale des titulaires de contrat de professionnalisation.
  - La rémunération minimale des apprentis.
  - Le plafond d'exonération pour les cotisations salariales dues par les apprentis.
  - Le seuil d'exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement, notamment les indemnités d'activité partielle.
  - La rémunération mensuelle minimale (RMM) nette dont bénéficient certains salariés en situation d'activité partielle.
    - Ces paramétrages sont mis à jour avec la constante **SMIC**.
  - Le plafonnement du salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de maladie.
    - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **IJ\_PLAF1**.
- Concernant le prélèvement à la source, la **fiche consigne DSN n° 2454** a été actualisée le 30 octobre 2024.
- Le montant de l'abattement applicable aux contrats courts s'élève à 739 €.
    - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **PAS\_VABAT**.
  - Le seuil d'exonération des apprentis et stagiaire est fixé à 21 273 €.
    - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **PAS\_SMIC**.

Concernant le calcul de la **réduction générale des cotisations et contributions patronales**, le **paramétrage n'est pas modifié** pour prendre en compte les annonces du gouvernement (PPV, SMIC au 1er janvier 2024, DFS).

En effet, ces mesures s'inscrivent dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui doit être publié pour être officialisé.

Les récentes mises à jour du BOSS indiquent :

*« A noter, dans l'attente de la publication de la LFSS pour 2025, les contenus de la rubrique Allègements généraux n'ont pas été modifiés. »*

Le décret modifiant le **taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle** n'a pas été publié. Le **paramétrage n'est donc pas modifié**.

Source : SAGE

## 4 CONSTANTES A MODIFIER

### 4.1 SMIC

➤ Listes > Constantes

Paramétrage à surveiller, pour évolution du BOSS

Saisie d'une constante - Valeur -

Code  Intitulé  Mémo

Visible  Historique

Date

Paramètres Informations PPS Spécificités Paramétrage

Valorisation

SMIC =

1<sup>er</sup> novembre 2024

En 012024 / 11.65

### 4.2 Minimum Garanti

➤ Listes > Constantes

Saisie d'une constante - Valeur -

Code  Intitulé  Mémo

Visible  Historique

Date

Paramètres Informations PPS Spécificités Paramétrage

Valorisation

MINGARANTI =

1<sup>er</sup> novembre 2024

En 012024 / 4.15

### 4.3 IJ\_PLAF1

➤ Listes > Constantes

Saisie d'une constante - Tranche -

Code IJ\_PLAF1 Intitulé Plafond Mois précédent Mémo IJMAL  
Code sur 8 car. pour les constantes "Tranche"  Visible Date 22/12/23  
 Historique

Paramètres Informations PPS Spécificités Paramétrage

Base de test MOISPAIE Sens <= Inférieur ou égal Valorisation A chaque appel

N°	Base	Valeur associée
1 Si	MOISPAIE <= 11,0000	3180,5200
2 Si	11,0000 <	MAL_PLAF

1<sup>er</sup> novembre 2024

En 012024 / 3145.03

### 4.4 Activité partielle

En attente de parution.

## 4.5 Abattement ½ smic et limite d'exonération fiscale pour les apprentis

Le GIP-MDS vient de diffuser le nouveau montant du seuil annuel d'exonération fiscale des apprentis et stagiaires.

Suite à la revalorisation du SMIC au **1er novembre 2024**, le seuil d'exonération des apprentis et stagiaire est fixé à **21 273 €**.

**Pour connaître les montants actualisés, il convient de se référer au BOFiP.**

La constante **PAS\_SMIC** est à modifier au 01.11.2024.

Saisie d'une constante - Valeur -

Code PAS\_SMIC Intitulé Smic annuel brut Mémor PAS

Visible  Historique Date 23/05/24

Paramètres Informations PPS Spécificités Paramétrage

Valorisation À chaque appel

PAS\_SMIC = 21273,0000

En 012024 / 21 203€

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance est revalorisé au 1er novembre 2024. Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date s'élève à 739 €.

Conformément au BOFiP BOI-IR-PAS-20-20-30-10, le montant de l'abattement est égal à la moitié du montant mensuel du salaire minimum de croissance.

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance s'entend de son montant net imposable. Il convient d'appliquer en principe le montant en vigueur au moment du versement du salaire.

**À titre de simplification, le montant en vigueur au 1er janvier de l'année peut être utilisé pour les versements de salaire réalisés au cours de cette même année.**

La constante **PAS\_VABAT** est à modifier au 01.11.2024.



Saisie d'une constante - Valeur -

Code PAS\_VABAT Intitulé Valeur abattement Mémo PAS

Visible Date 23/05/24

Historique

Paramètres Informations PPS Spécificités Paramétrage

Valorisation À chaque appel

PAS\_VABAT = 739,0000

**En 012024 / 725€**

## 5 CONTROLES

Pensez à contrôler dans vos dossiers

- Les rémunération des salariés en % du SMIC (apprentis, contrat de professionnalisation),
- Les salariés rémunérés au SMIC,
- Les paramétarges spécifiques à vos dossiers liés au SMIC (constantes que vous auriez créées).